

ARRETE MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE
MAIRIE DE POMPONNE



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

Le Maire de la Commune de Pomponne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et son article R 411-24.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-02, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés formant le règlement général de Police de la Commune,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,
CONSIDERANT qu'au vu de la configuration géographique de la voie et son étroitesse qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,
CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait utiliser pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant de manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;
CONSIDERANT que la largeur de la voirie rue Maurice Lainé, ne permet pas le stationnement, ni l'arrêt de véhicule sans gêner la circulation,

N° 91/2022

Objet : Interdiction d'arrêt et de stationnement rue MAURICE LAINE à Pomponne.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement, tout le long de la rue Maurice Lainé, à partir de la RD418 (haut de la rue) jusqu'aux places de stationnement devant la résidence « les Reflets de Lagny », sont interdits.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est matérialisée par une ligne continue en milieu de voirie et une bande jaune au sol le long du trottoir.

ARTICLE 3 : Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire. Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 5 : Le Commissariat de Police de Lagny sur Marne et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes de la Mairie, publié et affiché en la forme accoutumée, et dont une ampliation sera transmise à

- Commissariat de Police de Lagny sur Marne.
- Police Municipale de la ville de Pomponne.

A Pomponne, le 19 mai 2022

Le Maire,
Arnaud BRUNET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa notification.